

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°149/23 chap  
du 5 décembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le 5 décembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déposé le 1 décembre 2023 au greffe de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, Chambre de l'application des peines, par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, pour compte de

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 7 novembre 2023, notifiée au requérant le 8 novembre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours de PERSONNE1.) déposé le 1 décembre 2023 contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 7 novembre 2023, ordonnant le transfert du détenu du Centre pénitentiaire de Givenich au Centre pénitentiaire de Luxembourg, au motif que le comportement de PERSONNE1.), semblant avoir conduit des véhicules dans le cadre de son travail malgré une interdiction de conduire judiciaire, est devenu incompatible avec le maintien en milieu semi-ouvert.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public, qui conclut à l'irrecevabilité du recours pour être introduit en dehors du délai de 8 jours ouvrables prescrit par l'article 698 paragraphe 3 du code de la sécurité sociale. Le Ministère public fait valoir que le délai légal a commencé à courir à partir de la notification de la décision attaquée, soit le 8 novembre 2023, pour expirer le 20 novembre 2023.

Aux termes de l'article 696 du code de procédure pénale « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des*

*recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. »*

L'article 698 du même code, en son paragraphe 3, dispose que « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

Il ressort des pièces de procédure que la décision attaquée a été notifiée à PERSONNE1.) le 8 novembre 2023. Le délai de 8 jours ouvrables pour introduire le recours, en excluant tant les samedis que les dimanches, a donc expiré le lundi 20 novembre 2023, dernier jour utile, de sorte que le recours, déposé au greffe le vendredi 1 décembre 2023 est à déclarer irrecevable pour être tardif conformément aux dispositions de l'article 698 paragraphe 3 du code de procédure pénale précitées.

### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines,**

**déclare le recours irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.